



MAIRIE
DE COMPEYRE
12520

Téléphone : 05.65.59.87.92.

Mail : secretariat.mairie@compeyre.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

(Art. L2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia PITOT, Maire.

NOMBRE DES MEMBRES		
PRÉSENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
11	13	11

Présents : Mmes PITOT Patricia, SAUSSOL Evelyne, ANTONANZAS Justa, DHERBECOURT Anne, CORN-NOGUEIRA Léticia MM. BLANCHOT Jean, MONTROZIER Alain, ALLINGRI Antoine, ALMERAS Loïc, LOUIS Laurent, FORTES Léon,

Absents excusés : LOMBARD Véronique

Absent : INGUIMBERTY Pierre

Secrétaire de Séance : Antoine ALLINGRI

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Mr Antoine ALLINGRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance Conseil Municipal du 20 juin 2023 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Madame Le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Délibération Journée de solidarité
- Modification du Contrat Groupe des Risques Statutaires
- Transfert de compétence « Infrastructure de recharge pour Véhicules Electriques »
- Décision Modificative N°2
- Passage Nomenclature Comptable M57
- Redevance occupation du domaine public
- Demande de Fond de concours CCMGC
- Questions diverses

Madame Le Maire inscrit en dernière minute un dernier point à mettre au vote :

- Point additionnel de l'ordre du jour transmis par la CCMGC le 21/09/2023 – Modification de statuts

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

DÉLIBÉRATION JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Mme la Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mme la Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement de la journée de solidarité en demi-journée et/ou heures à répartir en fonction des besoins saisonniers à déterminer par l'autorité hiérarchique.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022-2025

Madame le Maire rappelle :

- que par délibération en date du 11 avril 2022 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de jours.

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décident de retenir le taux :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%

Et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SIEDA

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge, adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	1 000 € / borne	3 000 € / borne

*Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	300 € / an / borne	300 € / an / borne

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEDA, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge.

Considérant que 1 infrastructure de recharge doit/doivent être installée sur le domaine public, il y a lieu d'établir, entre le SIEDA et la Commune :

- une convention d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 et révisées le 08 avril 2021 ;
- Approuve les travaux d'installation de 1 infrastructure de recharge dont 1 de type recharge normale (jusqu'à 22kVA) sur le territoire de la commune de Compeyre ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public ;
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.
- S'engage à inscrire les dépenses annuelles de fonctionnement correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA ;

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement	1 834.00 €	
D 60633 : F. de voirie	2 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 834.00 €	
D 6411 : Personnel titulaire		2 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		2 000.00 €
D 7391178 : Autres rest° dégrèv cont directe		1 834.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		1 834.00 €
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		470.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		470.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics	2 000.00 €	
D 2151 : Réseaux de voirie	12 000.00 €	
D 2151-27 : CŒUR DE VILLAGE RD EN TRAVERSE		18 467.00 €
D 21534 : Réseaux d'électrification	467.00 €	
D 21571 : Matériel roulant	2 000.00 €	
D 2158 : Autres matériels & outillage	2 000.00 €	
D 2183 : Matériel de bureau et info.	470.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	18 937.00 €	18 467.00 €

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

PASSAGE NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Madame le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et EPCI en remplacement de la nomenclature M14.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Il convient de préciser que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire en nomenclature abrégée en l'absence de gestion pluriannuelle des crédits.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), cette nomenclature a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le vote du budget s'effectue obligatoirement par nature, avec possibilité d'une présentation fonctionnelle.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés par le référentiel M14, soit pour la commune son budget principal.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, *Madame le Maire* propose aux élus d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée (dédiée aux communes de moins de 3.500 habitants) pour le budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public en date du pour l'application anticipée par la commune du référentiel M57 abrégé au 1^{er} janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal.
- DECIDE que le budget restera voté par nature et au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- AUTORISE *Madame le Maire* à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

REDEVANCE A PERCEVOIR POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2121-29 ; L.2122-22 ;

Considérant la nécessité de réglementer les demandes d'Occupation du Domaine Public ; il convient de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la tarification retenue est la suivante :

CHANTIER	
Dépôts de matériaux, échafaudages, bennes, zones de vie...	Redevance forfaitaire par autorisation : Droit fixe 20€ En sus et pendant la durée des travaux : - De 0 à 6 mois : 0.20cts/m2/jour - De 6 à 12 mois : 0.10cts/m2/jour
Déménagement	Gratuit 2 jours ; tarif chantiers au-delà
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE TERRAINS COMMUNAUX (tarif forfait /24H)	
Particuliers	Gratuit 2 jours ; 0.20€/m2/jour
Associations	Gratuit 2 jours ; 0.20€/m2/jour
Tarif horaire pour remise en état	25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Mettre en place la redevance d'occupation du domaine public, selon les tarifs ci-dessus détaillés, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et à les mettre en vigueur aux dates d'effet prévues.

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS – RESTAURATION DE TOITURE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que d'importants dégâts d'affaissements et d'usures de la toiture ont été constaté sur l'ancien abris-bus qui sera convertit en kiosque à vélo pour la location des vélos électriques acquis par la commune.

Le devis retenu de l'entreprise Toitures des Grands Causses S.A.R.L s'élève à 3 188.40€ TTC.

Afin de réaliser les travaux de réfection, la commune peut solliciter l'aide de la Communauté de Communes Millau Grands Causses par le biais d'un fond de concours.

Madame le Maire présente l'estimatif des travaux et propose le plan de financement suivant :

Toiture du kiosque à vélo :

Montant des travaux HT :	2 657€ HT
Fond de concours 30 %	797.10 €
Autofinancement 70 %	1 859.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'engager ces travaux

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

de réparation de toiture, il approuve le plan de financement proposé par Madame le Maire, il sollicite Madame la Présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses pour l'attribution d'un fond de concours et mandate Madame le Maire pour les formalités à accomplir sur ce dossier.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES – COMPETENCE NOUVELLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET MISE A JOUR TERMINOLOGIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L 5214-16 afférent aux compétences des communautés de communes,

Vu le même code, notamment pris en son article L 5211-17 prévoyant que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Vu le Code général des Impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;

Vu, ensemble, les délibérations du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 et n°2023 05 DEL 017 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2023 06 DEL 010 DU 19 septembre 2023 se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de communes Millau Grands Causses à compter du 1er janvier 2024 et invitant les conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur la modification statutaire envisagée,

Vu la notification de la Communauté de communes en date du 20 septembre 2023 invitant la commune à se prononcer sur la modification statutaire envisagée ;

Contexte autour du Point Info Séniors Associatif :

L'association du Réseau gérontologique – Point info seniors (PIS), créée en 1992, porte actuellement le dispositif Point info seniors depuis le 1er janvier 2011. Elle emploie actuellement 4 personnes, un administratif et trois travailleurs sociaux, soit 2.9 ETP (dont 2 ETP employés directement par l'association et 0.9 ETP mis à disposition par le CCAS). Deux salariés de l'association ont fait connaître leur décision de démissionner, ramenant les effectifs à 1,4 ETP d'ici la fin de l'année.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Le PIS a trois missions :

- Accueil, information, orientation
- Accompagnement individualisé des personnes
- Observation et animation du territoire

Les Principes de fonctionnement du PIS :

- un accueil dédié réalisé par un professionnel de compétence sociale
- des locaux dédiés, identifiés, accessibles, garantissant la confidentialité
- amplitude d'ouverture 5 jours / 7 et 6h / jour

En avril 2023 le conseil d'administration de l'association a acté la démission de la présidente et aucune candidature ne s'est présentée pour sa succession. Une rencontre a eu le 26 avril lieu entre le Département et les élus des communautés de communes concernées (Millau Grands Causses, Muses et Raspes et Larzac et vallées, couverts par le PIS actuel) pour voir quelles modalités permettraient la continuité du service et des emplois. L'orientation donnée par le Département, principal financeur de ces actions, est de créer trois Points info seniors portés chacun par une communauté de communes, comme sur le reste du territoire aveyronnais.

Le temps pour les communautés de s'organiser quant à la nouvelle structuration proposée par le Département, l'assemblée générale de l'association le 30 mai a entériné le principe de maintenir la structure et sa présidente dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année 2023.

Perspectives communautaires envisagées – Modification statutaire :

Afin d'assurer la continuité des missions exercées par le PIS et la possibilité de maintenir les financements accordés par le Département de l'Aveyron compétent pour l'accueil des seniors, il est proposé que la Communauté de communes se dote à compter du 1^{er} janvier 2024 de la compétence afférente à la création et la gestion d'un PIS qu'elle exercerait avec le concours du CCAS de Millau (*prestation de services*), déjà partie prenante dans l'exercice des missions assurées par le PIS.

Pour ce faire, une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral doit être envisagée (*PJ – Statuts Bruts au 1^{er} janvier 2024*) et assortie, dans un deuxième temps, de la définition, à l'occasion du prochain conseil de communauté, de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence « Action sociale » (*Création et gestion d'un Point Info Seniors*).

Projections financières d'une prise de compétence par la CCMGC :

- Charges rationalisées : 115 313 € correspondant à la prestation qui pourrait être confiée au CCAS (Cf. PJ Projection financières) :

- * Frais de personnel (Nombre d'ETP 1.4, porté à 1.9 ETP pour assurer la prestation);
- * Location d'un véhicule et matériel informatique ;
- * Charges de gestion courante ;
- * amortissement des travaux nécessaires à l'accueil de la structure PIS au CCAS, ... ;

- Recettes :

o Aide départementale :

- base forfaitaire liée à la superficie du territoire, 512 km² : 10 000 €
- 2,60 par habitant de 60 ans et plus : 9 831, soit 25 560 €
- 10 accompagnements individuels à 600 euros, soit 6 000 €
- Animation du territoire : 1 800 €

Total 43 360 €

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Concernant le financement de la structure, une clé de répartition du coût restant à charge serait créée par commune au prorata de la population seniors, soit environ 7.32€/personne.

L'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la CCMGC, du fait de cette nouvelle compétence transférée, devra être réalisée par la CLECT (*Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées*) et être adoptée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Cette évaluation devra intervenir dans l'année du transfert afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation des communes membres de la communauté.

Mise à jour terminologique des statuts au regard des évolutions réglementaires et légales

Dans le cadre la présente modification statutaire, il est également proposé de toiletter la structuration et intitulés figurant dans les statuts afin de se conformer aux dispositions réglementaires et légales en vigueur sur le sujet.

A cet égard, les réajustements envisagés figurent de manière apparente sur le document de travail annexé au présent rapport contenant à la fois les statuts et l'intérêt communautaire rattaché aux compétences de la Communauté.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, la majorité des membres présents :

1. De se prononcer favorablement sur la prise de compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2024 et la mise à jour à la même date des statuts de la Communauté de communes ;
2. D'adopter en conséquence les nouveaux statuts de la Communauté de communes Millau Grands Causses tels qu'annexés à la présente délibération ;
3. De notifier la présente délibération à la Communauté de communes Millau Grands causses pour les suites à donner

QUESTIONS DIVERSES

Projet pour l'appartement communal

- Demande de devis pour mise aux normes de l'appartement communal.

PROJETS 2024

- Chiffrage en cours pour la modernisation et l'extension de l'éclairage public de Pailhas.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 COMMUNE DE COMPEYRE

Acquisition des caves d'Isabelle Alric au Malpel

- Abandon du projet d'acquisition de la parcelle d'Isabelle Alric.

Doléances des riverains de Pailhas

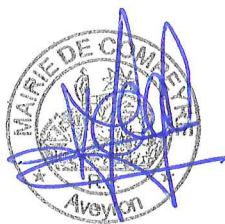
- Rue du four en mauvais état : Discussion sur les revêtements de sols. Béton désactivé trop onéreux.
- Nettoyage de Pailhas
- Choix des fleurs plus judicieux : graminées...

Frelons asiatiques

- Rappel de la procédure de destruction des nids : lorsqu'un nid est localisé, il faut le signaler à la Mairie qui évaluera la situation grâce à l'intervention de Mr Fortes Léon ou Mr Blanchot Jean et fera procéder à son enlèvement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

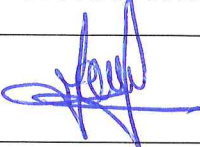
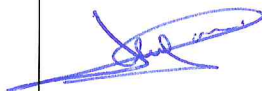
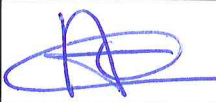
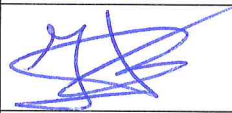
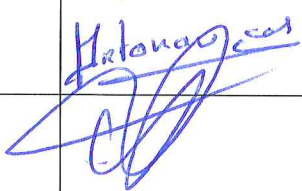
La Présidente de séance,
Patricia PITOT



Le Secrétaire de séance,
Antoine ALLINGRI

A blue ink signature, likely of Antoine Allingri, is written on the page.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE
2023 COMMUNE DE COMPEYRE**

DÉLIBÉRATIONS 20230925 n°1-2-3-4-5-6-7-8			
NOM	PRENOM	SIGNATURES	OBSERVATIONS
PITOT	PATRICIA		
MONTROZIER	ALAIN		
SAUSSOL	EVELYNE		
INGUIMBERTY	PIERRE		Absent
ALLINGRI	ANTOINE		
DHERBECOURT	ANNE		
BLANCHOT	JEAN		
CORN-NOGUEIRA	LÉTICIA		
FORTES	LÉON		
ANTONANZAS	JUSTA		
ALMERAS	LOÏC		
LOMBARD	VERONIQUE		Absent
LOUIS	LAURENT		